

cratie. Il s'agit tout simplement d'une décision arbitraire. Certains de nous peuvent favoriser un précédent et certains autres, l'autre. Notre décision ne fera que statuer sur les préséances à la Chambre. Décidons d'abord quels sont les groupes et décidons ensuite de leur préséance.

La réponse de M. King à M. Raymond, qu'on a longuement citée, était très intéressante. Je me souviens aussi que M. Coldwell a été amené à San-Francisco en 1945 et non M. Blackmore. C'étaient là des jugements et des décisions de M. King qui n'avaient pas le caractère sacré de décisions statutaires ou constitutionnelles. C'était le fruit de la pensée d'un esprit qui estimait vraiment que les gens qui n'étaient pas du gouvernement ou de l'opposition officielle devraient être traités comme des indépendants.

Mais le temps vint où il fallut accorder les aménités habituelles à d'autres. Nous avons à décider des aménités à accorder à un groupe autre que l'opposition officielle, et non à formuler une décision statutaire quant au caractère officiel d'un parti au pays.

Une des citations, je crois qu'il s'agit de M. King, portait que l'auteur ne voulait pas voir une foule de partis aux Communes. Nous en convenons tous. Nous ne voulons pas qu'il en soit ici comme en France, mais nous pouvons légiférer sur ce point. Les Canadiens sont libres d'envoyer qui ils veulent aux Communes. Lorsque des députés changent de parti au cours d'une législature, —cela nous est arrivé,—leurs commettants y voient aux élections qui suivent.

Les \$4,000, dit-on, créent un problème. C'est un problème à part, à régler après avoir décidé l'attribution des sièges. Nous pourrions conclure qu'il relève du ministère de la Justice ou de M. Ollivier. Cependant, je tiens à faire valoir que l'insertion de l'expression «chef d'un parti» dans la loi qui a assuré des augmentations d'indemnité et le reste ne nous aide vraiment pas. Retenons bien les mots même de l'expression. Il n'est pas question d'un parti reconnu. Il s'agit d'un député chef d'un parti qui compte un nombre reconnu de 12 personnes ou plus aux Communes. Il n'est pas dit qu'un parti devient légal parce qu'il compte 12 membres ou plus aux Communes. La question de l'augmentation d'indemnité, à mon sens, est une question tout à fait différente sur laquelle il faudra se pencher ensuite.

Monsieur le Président, comme vous le savez, lors de la réunion du comité directeur qui a eu lieu dans l'après-midi de jeudi dernier, j'ai mentionné que le problème comporte deux aspects. L'un est très simple: c'est que nous sommes 17 députés et que nous formons le plus nombreux des trois groupes et que, par conséquent, nous devrions être au premier rang et que les autres devraient être placés après nous. Nous pourrions ensuite traiter de l'autre problème. C'est là un extrait de la réunion du comité directeur qui s'est tenue jeudi après-midi. Nous nous sommes de nouveau réunis vendredi et M. Grégoire était présent à titre d'observateur autorisé à adresser la parole; on s'est opposé à ce que nous nous occupions du problème en deux étapes. De fait, j'ai pris l'initiative de retirer la requête que nous avons présentée le jour précédent et j'ai proposé que nous traitions du problème dans son ensemble. Je propose maintenant que nous adoptions cette manière de faire et que nous procédions de la façon suivante: d'abord, que nous évitions de tomber dans le piège de tenter de définir ce qu'est un parti officiel; deuxièmement, que nous déterminions combien la Chambre des communes compte actuellement de groupes. Si nous établissons qu'il y en a plus de quatre, ce qui était le cas le 2 août, nous pourrions ensuite penser à formuler une proposition relative à la place que chacun des groupes doit occuper. Il ne s'agit pas d'être puritains, pharisiens, formalistes ou moralistes. Soyons des gens simples, tout d'une pièce, des députés de la Chambre des communes qui prennent une décision en tenant compte des principes de la courtoisie, qui décident que l'ordre de préséance devrait être A, B, C ou A, C, B, selon notre jugement personnel.